

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Circulaire AEFE n° 0732 du 21 juin 2022

Le conseil d'établissement est l'instance principale de l'établissement, compétente pour le premier degré et le second degré.

1 - Attributions

Le budget et le compte financier des établissements conventionnés, les orientations stratégiques de l'établissement, font l'objet d'une information détaillée au conseil d'établissement. Dans les EGD, il propose les orientations de la stratégie de l'établissement.

Il est compétent pour tout ce qui concerne les questions pédagogiques et éducatives de l'établissement.

Il ne saurait se substituer à la direction de l'Agence.

Il adopte son règlement intérieur.

Sur la base des travaux préparatoires rapportés et présentés par le chef d'établissement, le conseil d'établissement :

Adopte :

- le projet d'établissement, sur proposition du conseil d'école et du conseil du second degré
- le règlement intérieur de l'établissement après consultation des instances préparatoires (conseil d'école, conseil du second degré et conseil des délégués pour la vie lycéenne)
- les horaires scolaires et le calendrier de l'année scolaire
- le plan annuel d'éducation à l'orientation
- le plan de formation continue des personnels de l'établissement dans toutes ses composantes, sur proposition de la cellule de formation continue
- le programme d'actions annuel du conseil école-collège
- le programme d'actions annuel contre toutes les formes de violence, de discrimination et de harcèlement
- le programme d'actions annuel d'éducation au développement durable et d'éducation à la citoyenneté

Emet un avis formé par un vote sur :

- la carte des emplois (création, suppression et transformation) des personnels de l'établissement
- les propositions d'évolution des structures pédagogiques
- le programme des activités de l'association sportive, lorsqu'elle existe
- le programme des activités des autres associations et des clubs fonctionnant au sein de l'établissement en tenant compte des autorisations temporaires d'occupation des locaux
- les questions d'hygiène, de sécurité pour l'ensemble de la communauté scolaire
- les questions d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail des personnels
- les questions relatives à l'accueil et à l'information des parents d'élèves, les modalités générales de leur participation à la vie de l'établissement
- la programmation et le financement des voyages scolaires
- l'organisation de la vie éducative
- les missions particulières attribuées aux personnels après présentation au conseil pédagogique

- l'accueil et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers
- la restauration scolaire
- le budget et le compte financier des EGD, hors groupement de gestion
- dans les EGD, la liste des emplois susceptibles de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, pour utilité de service, ou au titre d'une convention d'occupation précaire.

Le plan particulier de mise en sécurité (PPMS) de l'établissement est présenté pour information au conseil d'établissement.

Dans les EGD, les représentants élus des parents et des personnels seront consultés par collège en amont de l'élaboration du budget afin qu'ils puissent soumettre leurs observations et faire des propositions sur les orientations financières de l'établissement, notamment l'évolution des frais de scolarité et des projets immobiliers. Les observations et propositions issues de ces consultations feront l'objet d'une présentation en conseil d'établissement et annexées à son procès-verbal. Les représentants des élèves doivent être informés de ces dernières avant le conseil d'établissement.

Un rapport sur le fonctionnement pédagogique et un bilan d'étape du projet d'établissement sont présentés au conseil d'établissement chaque année par le chef d'établissement.

Le conseil d'établissement peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner un avis sur toute question intéressant la vie de l'établissement.

2 – Composition

Le conseil d'établissement est une instance tripartite composée en nombre égal de membres de droit représentant l'administration, de représentants des personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves et des élèves.

Le nombre des membres de droit détermine le nombre des membres du conseil d'établissement.

Parmi les représentants des personnels, il convient de veiller à une répartition équilibrée entre les enseignants du premier et du second degré.

Le conseil d'établissement est présidé par le chef d'établissement ou, en cas d'empêchement, par son adjoint.

Membres siégeant avec droit de vote :

Administration 7 sièges	Personnels		Parents d'élèves 5 sièges	Elèves 2 sièges
	Enseignants et d'éducation 5 sièges	Administratifs et de Service 2 sièges		
Le chef du poste diplomatique ou son représentant	3 enseignants du second degré	2 représentants des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé	5 représentants des parents d'élèves du premier et du second degré	2 représentants des délégués des élèves titulaires appartenant à des classes d'un niveau égal ou supérieur à la 5ème
Le chef d'établissement				
L'adjoint au chef d'établissement				
Le secrétaire général				
EI CPE le plus ancien				
La directrice des Cycles 1 et 2				
Le Directeur du cycle 3				

Membres siégeant à titre consultatif :

- le Consul honoraire de France à Valence
- les conseillers consulaires de la circonscription
- l'agent comptable secondaire
- le directeur de l'institut français de Valence
- un représentant de la société française de bienfaisance de Valence
- le vice-président du conseil des délégués pour la vie lycéenne
- la directrice technique des études espagnoles
- le président de l'association des anciens élèves